

Art. 8. Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 2015.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,
Mme M. DE BLOCK

Art. 8. De minister bevoegd voor Volksgezondheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 16 november 2015.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Volksgezondheid,
Mevr. M. DE BLOCK

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2015/36507]

20 NOVEMBER 2015. — Decreet tot wijziging van het Cultureel-erfgoeddecreet van 6 juli 2012 en het decreet van 20 december 2013 betreffende de Cultuurprijzen van de Vlaamse Gemeenschap (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet tot wijziging van het Cultureel-erfgoeddecreet van 6 juli 2012 en het decreet van 20 december 2013 betreffende de Cultuurprijzen van de Vlaamse Gemeenschap

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. In artikel 171 van het Cultureel-erfgoeddecreet van 6 juli 2012 wordt het woord "tweede" vervangen door het woord "eerste".

Art. 3. Aan artikel 172 van hetzelfde decreet wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

"De aanvraag, vermeld in het eerste lid, wordt ingediend op 1 april van het eerste jaar van de beleidsperiode."

Art. 4. Aan hoofdstuk 10, afdeling 2, van hetzelfde decreet wordt een artikel 206 toegevoegd, dat luidt als volgt:

"Art. 206. De volgende beleidsperiodes, die lopen op 1 januari 2015, worden verlengd:

1° de beleidsperiodes, vermeld in artikel 22, derde lid, artikel 79 en artikel 86, worden verlengd met een termijn van één jaar;

2° de beleidsperiodes, vermeld in artikel 45, artikel 57, artikel 63 en artikel 101, worden verlengd met een termijn van twee jaar.

De beleidsperiode, vermeld in artikel 51, die start op 1 januari 2016, wordt ingekort met een termijn van twee jaar.

De einddatum van de beleidsperiodes, vermeld in het eerste lid, wordt verlaet met de termijn, vermeld in het eerste lid. De einddatum van de beleidsperiode, vermeld in het tweede lid, wordt vervroegd met de termijn, vermeld in het tweede lid.

De begindatum van de beleidsperiodes die volgen op de beleidsperiodes, vermeld in het eerste lid, wordt verlaet met de termijn, vermeld in het eerste lid, en de periode ervan wordt ingekort met die termijn. De begindatum van de beleidsperiode die volgt op de beleidsperiode, vermeld in het tweede lid, wordt vervroegd met de termijn, vermeld in het tweede lid, en de periode ervan wordt verlengd met die termijn."

Art. 5. Artikel 2 van het decreet van 20 december 2013 betreffende de Cultuurprijzen van de Vlaamse Gemeenschap wordt vervangen door wat volgt:

"Art. 2. De Vlaamse Regering stelt de Cultuurprijzen van de Vlaamse Gemeenschap in en kent ze toe, binnen de perken van de begroting. Het gaat om de Vlaamse Cultuurprijs voor:

1° Algemene Culturele Verdienste;

2° Lokaal Cultuurbeleid;

3° Sociaal-cultureel volwassenenwerk;

4° Amateurkunsten;

5° Cultureel Ondernemerschap;

6° Letteren;

7° Vormgeving;

8° Architectuur;

9° Podiumkunsten;

10° Film;

11° Muziek;

12° Beeldende Kunst;

13° Roerend Erfgoed;

14° Immaterieel Erfgoed;

15° Circus.”.

Art. 6. Artikel 2, 3 en 4 treden in werking op 1 november 2015.

Artikel 5 heeft uitwerking met ingang van 1 juni 2015.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 20 november 2015.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Cultuur, Media, Jeugd en Brussel,

S. GATZ

—
Nota

(1) *Zitting 2014-2015.*

Document. — Ontwerp van decreet, 473 - Nr. 1.

Zitting 2015-2016.

Documenten. — Verslag, 473 - Nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering, 473 - Nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 12 november 2015.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C - 2015/36507]

20 NOVEMBRE 2015. — Décret modifiant le Décret sur le Patrimoine culturel du 6 juillet 2012 et le décret du 20 décembre 2013 relatif aux Prix de la Culture de la Communauté flamande (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant le Décret sur le Patrimoine culturel du 6 juillet 2012 et le décret du 20 décembre 2013 relatif aux Prix de la Culture de la Communauté flamande

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Dans l'article 171 du Décret sur le Patrimoine culturel du 6 juillet 2012, le mot « deuxième » est remplacé par le mot « première ».

Art. 3. L'article 172 du même décret est complété par un alinéa deux, rédigé comme suit :

« La demande, visée à l'alinéa premier, est introduite le 1^{er} avril de la première année de la période de gestion. ».

Art. 4. Au chapitre 10, section 2, du même décret, il est ajouté un article 206, ainsi rédigé :

« Art. 206. Les périodes de gestion suivantes, en cours au 1^{er} janvier 2015, sont prolongées :

1° les périodes de gestion, visées aux articles 22, alinéa trois, 79 et 86 sont prolongées d'un délai d'un an ;

2° les périodes de gestion, visées aux articles 45, 57, 63 et 101 sont prolongées d'un délai de deux ans.

La période de gestion, visée à l'article 51, qui prend cours le 1^{er} janvier 2016, est réduite d'un délai de deux ans.

La date de fin des périodes de gestion, visées à l'alinéa premier, est reportée du délai, visé à l'alinéa premier. La date de fin de la période de gestion, visée à l'alinéa premier, est avancée du délai, visé à l'alinéa deux.

La date de début des périodes de gestion qui suivent les périodes de gestion, visées à l'alinéa premier, est reportée du délai, visé à l'alinéa premier, et leur période est réduite de ce délai. La date de début de la période de gestion qui suit la période de gestion, visée à l'alinéa deux, est avancée du délai, visé à l'alinéa deux, et sa période est prolongée de ce délai. ».

Art. 5. L'article 2 du décret du 20 décembre 2013 relatif aux Prix de la Culture de la Communauté flamande, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le Gouvernement flamand institue les Prix de la Culture de la Communauté flamande et les octroie, dans les limites du budget. Il s'agit du Prix suivants :

1° Mérite culturel général ;

2° Politique culturelle locale ;

3° Animation socioculturelle des adultes ;

4° Arts amateurs ;

5° Entrepreneuriat culturel ;

6° Lettres ;

7° Design ;

8° Architecture ;

9° Arts de la scène ;

10° Film ;

11° Musique ;

12° Arts plastiques ;

13° Patrimoine mobilier ;

14° Patrimoine immatériel ;

15° Cirque. ».

Art. 6. Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

L'article 5 produit ses effets le 1^{er} juin 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 novembre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,
S. GATZ

—
Note

(1) *Session 2014-2015.*

Document. — Projet de décret, 473 - N° 1.

Session 2015-2016.

Documents. — Rapport, 473 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière, 473 - N° 3.

Annales. — Discussion et adoption. Séance du 12 novembre 2015.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29612]

22 OCTOBRE 2015. — Décret relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — *Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*

Article 1^{er}. L'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est complété par les nouveaux alinéas 3 et 4 suivants :

« A partir du 1^{er} septembre 2016 pour les établissements de l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, et à partir du 1^{er} septembre 2017 pour les établissements de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, un cours de philosophie et de citoyenneté est dispensé à raison de l'équivalent d'une heure hebdomadaire en lieu et place d'une des deux heures hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours fait partie de la formation obligatoire. Le cours de philosophie et de citoyenneté intervient dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire. »

« Pour les établissements de l'enseignement ordinaire et spécialisé officiel organisé ou subventionné par la Communauté française ainsi que pour les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'élève dispensé du cours de religion ou de morale, suit une deuxième heure de cours de philosophie et de citoyenneté à partir du 1^{er} septembre 2016 pour les établissements de l'enseignement primaire, et à partir du 1^{er} septembre 2017 pour les établissements de l'enseignement secondaire. »

TITRE II. — *Dispositions modificatives du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*

Art. 2. A l'article 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un 11° est inséré, rédigé comme suit :

« 11°: à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté telle que visée au chapitre *Vbis* du présent décret. »

Art. 3. Un nouveau chapitre *Vbis* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

« CHAPITRE *Vbis*. - De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Art. 60bis § 1^{er}. Une éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée à partir du 1^{er} septembre 2016 dans les établissements de l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, et à partir du 1^{er} septembre 2017 dans les établissements de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française. Elle fait partie de la formation obligatoire et est soumise à une évaluation.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté intervient dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

§ 2. L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée sur base des référentiels inter-réseaux d'éducation à la citoyenneté visés à l'art. 60^{ter} du présent décret :

a) Dans le cadre du cours de philosophie et citoyenneté visé à l'art. 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle à raison de l'équivalent d'une ou, en cas de dispense, deux période(s) hebdomadaire(s) ;